

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

4^{ème} RÉUNION DE 2010

Séance du 25 juin 2010

CG 10/4^{ème}/IV-01

INCITATION A L'ASSURANCE GRELE

De 1994 à 2001, les pouvoirs publics ont limité leur intervention aux seules productions de fruits et légumes. Le Conseil Général, quant à lui, et dans un souci d'équité, s'est engagé sur l'ensemble des cultures au taux de 10 % en 1994 et 1995, puis de 10,5 % à partir de 1996.

De 2002 à 2004, l'Etat a reconduit un dispositif à plusieurs niveaux reprenant le système de l'assurance grêle, tout en y intégrant de nouveaux contrats conjuguant plusieurs risques :

- la grêle et le gel pour l'arboriculture fruitière et la viticulture de cuve,
- la grêle, le gel et l'inondation pour les grandes cultures.

Les aides de l'Etat allaient de 7,5 % à 29 % selon le type de contrat, le type de culture et les aides des collectivités locales.

En 2005, en plus des 5 types de contrats retenus les années précédentes, l'Etat a introduit un sixième type qui correspondait à la notion d'**assurance récolte**.

Les contrats d'assurance récolte doivent couvrir la sécheresse, la grêle, le gel, l'inondation et le vent (tempête). L'agriculteur doit souscrire un contrat contre ces 5 risques pour la totalité de la surface de chaque type de récolte assuré.

Le taux d'aide de l'Etat se situait dans une fourchette de 7,5 % à 35 % (de 10 à 40 % pour les jeunes) selon le type de culture et le nombre de risque couvert.

A partir de 2006, **l'Etat a limité son intervention à la seule assurance récolte**.

Le taux d'aide était de 35 % (porté à 40 % pour les jeunes agriculteurs dans les 5 ans qui suivent leur installation avec DJA), dans la limite d'une enveloppe nationale de 30 M€ en 2006 et 2007, de 37 M€ en 2008.

En 2009, le taux d'aide a été modulé. Il était de 25 % pour les grandes cultures et de 40 % pour la viticulture ainsi que pour les fruits et légumes. L'enveloppe nationale était de 38 M€.

Les autres types de contrat d'assurance, contre la grêle sur fruits et légumes, ou contre la grêle et le gel sur fruits et vigne à vin, ou contre la grêle, le gel et l'inondation pour les grandes cultures, qui étaient soutenus jusqu'en 2005, ont été exclus de l'aide de l'Etat.

Pour la campagne 2009, **notre politique**, toujours **ciblée sur la seule assurance grêle**, qui correspond à la majorité des contrats, **a permis d'aider 1 700 agriculteurs** (1 866 contrats par type de culture), pour un montant global de 337 039 €.

Pour la campagne 2010, le décret interministériel n° 2010-91 du 22 janvier 2010 (annexe), reconduit le principe de l'aide à l'assurance récolte. Toutefois, le régime d'aide est modifié. Suite aux aménagements apportés par le bilan de santé de la PAC (article 69 et 70), il est désormais cofinancé par l'Europe et l'Etat.

Son taux est de 65 % et l'enveloppe globale est de 133,33 M€ (Europe : 100 M€ ; Etat : 33,33 M€).

La procédure est totalement différente dans la mesure où l'aide est intégrée dans le dossier P.A.C..

Au mois de mai, l'agriculteur, quand il remplit son dossier P.A.C., doit cocher la case correspondant à l'assurance récolte.

Au 31 octobre, il devra avoir payé la totalité de la prime d'assurance et la compagnie lui délivrera un reçu qu'il devra transmettre à la Direction Départementale des Territoires (ex D.D.A.F.) avant le 30 novembre.

La subvention lui sera versée directement au printemps de l'année n+1 (mars-avril).

L'agriculteur ne pourra plus bénéficier de l'avance (de la part de la compagnie d'assurance) à travers la déduction de la subvention au moment de l'émission de la prime d'assurance en septembre-octobre.

De plus, cette aide sera soumise à la modulation, soit un prélèvement de 8 % pour la campagne 2010.

Enfin, l'article 7 de ce décret stipule que les collectivités territoriales ne peuvent pas cofinancer l'assurance récolte.

Sur le terrain, la situation est restée quasiment identique à ce qu'elle était de 2005 à 2009.

Pour les grandes cultures (céréales, oléagineux, protéagineux), un certain nombre d'agriculteurs a choisi ce type de contrat.

Pour la viticulture de cuve, les contrats d'assurance récolte ont été techniquement accessibles à partir de 2006, mais leur coût étant supérieur, il n'y a eu que peu de demande des viticulteurs. Quelques « contrats groupe » commencent à se mettre en place.

Pour les fruits et légumes, la très grande majorité des compagnies d'assurance, faute de garantie de réassurance, ne propose pas ce type de contrat.

En 2008, j'ai déposé, avec le Sénateur Yvon COLLIN, une proposition de loi visant à rendre l'assurance récolte obligatoire afin d'en garantir la mutualisation entre tous les agriculteurs. Mais, la Commission des Affaires Economiques du Sénat a émis un avis défavorable en évoquant d'une part, le fait que son coût serait trop élevé pour l'Etat et d'autre part, le constat que les compagnies d'assurance ont encore des offres insuffisantes dans ce domaine.

Le Député de la deuxième circonscription, Sylvia PINEL, a déposé une proposition de loi identique auprès de l'Assemblée Nationale qui ne l'a toujours pas mis à l'ordre du jour.

Compte tenu du fait que l'assurance récolte reste toujours inaccessible pour les productions de fruits et légumes, ainsi que pour les cultures fourragères, et que la majorité des agriculteurs du département qui s'assurent opte pour des contrats d'assurance grêle, je vous propose :

Pour la campagne 2010, **de reconduire notre politique d'incitation à l'assurance grêle**, soit :

- une aide départementale égale à 10,5 % du montant de la prime nette d'assurance pour toutes les cultures (fruits, légumes, viticulture de cuve et autres cultures),
- un plafond de prime subventionnable à 7 600 €,
- de ne pas prendre en compte les subventions inférieures à 15 € par exploitation,
- de ne prendre que la part grêle pour les quelques contrats qui associeraient la grêle à un autre risque.

Je vous précise que les crédits nécessaires à cette politique seront imputés sur l'article 657 414, sous-fonction 928 de l'exercice 2011.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer et me faire connaître votre décision sur le renouvellement, pour la campagne 2010, de l'incitation à l'assurance grêle.



Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission agriculture, aménagement rural et environnement,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide de reconduire, pour la campagne 2010, la politique départementale suivante d'incitation à l'assurance grêle :
 - . une aide départementale égale à 10,5 % du montant de la prime nette d'assurance pour toutes les cultures (fruits, légumes, viticulture de cuve et autres cultures),
 - . un plafond de prime subventionnable à 7 600 €,
 - . ne pas prendre en compte les subventions inférieures à 15 € par exploitation,
 - . ne prendre que la part grêle pour les quelques contrats qui associeraient la grêle à un autre risque ;
- Précise que les crédits nécessaires seront imputés sur l'article 657414, sous-fonction 928 de l'exercice 2011.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,